



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2023-10

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-09-28-00019 - Arrêté n°2023-254 portant publication de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Etablissements Publics pour Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis - EPPH 93 » (24 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-28-00019

Arrêté n°2023-254 portant publication de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
« Etablissements Publics pour Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis - EPPH 93 »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 254

Publication de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale (GCSMS)

« Etablissements Publics pour Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis - EPPH 93 »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU Le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;
- VU Le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU La transmission de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Etablissements Publics pour Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis - EPPH 93 », composé de trois établissements publics médico-sociaux, l'ESAT Henry Marsoulan, l'IME Jean-Marc Itard et l'IME de Livry Gargan fonctionnant en Direction commune, en date du 18 novembre 2022 et réceptionnée par les services de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis le 6 décembre 2022 ;
- VU La transmission du protocole annexé à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale en date du 18 novembre 2022 et réceptionnée par les services de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis le 6 décembre 2022 ;
- VU La convention de Direction commune entre l'ESAT Henry Marsoulan, l'IME Jean-Marc Itard et l'IME de Livry Gargan, établissements publics médico-sociaux autonomes relevant de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} février 2020 ;
- VU L'information et la consultation du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 15 juin 2022 de l'ESAT Henry Marsoulan ;
- VU L'information et la consultation du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 21 février 2022 de l'IME Jean-Marc Itard ;

- VU** L'information et la consultation du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 22 février 2022 de l'IME de Livry-Gargan ;
- VU** La délibération du Conseil d'administration du 20 juin 2022 de l'ESAT Henry Marsoulan ;
- VU** La délibération du Conseil d'administration du 23 juin 2022 de l'IME Jean-Marc Itard ;
- VU** La délibération du Conseil d'administration du 13 septembre 2022 de l'IME de Livry-Gargan ;

CONSIDÉRANT que le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Etablissements Publics pour Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis – EPPH 93 » vise à favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres, l'ESAT Henry Marsoulan, l'IME Jean-Marc Itard et l'IME de Livry Gargan, et de gérer pour leur compte leurs activités médico-sociales, administratives, logistiques et techniques ;

CONSIDÉRANT que l'objet du GCSMS « EPPH 93 » s'inscrit dans une dynamique de recherche constante d'efficience et d'optimisation des organisations et des moyens ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement opérationnel du GCSMS « EPPH 93 » est prévu à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Etablissements Publics pour Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis – EPPH 93 », annexée au présent arrêté est publiée, conformément à l'article R.312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2^e : La dénomination du groupement est la suivante : « Etablissements Publics pour Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis – EPPH 93 ».

Le groupement a pour objet de favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres et plus particulièrement d'organiser et de gérer pour leur compte leurs activités médico-sociales, administratives, logistiques et techniques et de conduire les actions et missions suivantes :

- Assurer l'exploitation des autorisations de ses membres, soit les autorisations de l'ESAT Henry Marsoulan, l'IME Jean-Marc Itard et l'IME de Livry-Gargan, dans les conditions définies par le protocole annexé à la convention constitutive ;
- Organiser la mise en commun de moyens humains et matériels, de ressources et services, notamment les interventions communes de professionnels exerçant dans les établissements membres, la mutualisation d'équipements d'intérêts commun et de matériels, la mutualisation de compétences administratives, logistiques et techniques.

ARTICLE 3°:

Les membres fondateurs du groupement sont :

- Etablissement public médico-social départemental ESAT Henry Marsoulan
Dont le siège est situé au 64-68, rue Robespierre à Montreuil CEDEX (93105) ;
- Etablissement public médico-social communal IME de Livry-Gargan
Dont le siège est situé 1 rue Philippe LEBON à Livry-Gargan (93190) ;
- Etablissement public médico-social communal IME Jean-Marc Itard
Dont le siège est situé 3, avenue de Verdun à Le Blanc-Mesnil (93150).

ARTICLE 4° :

Le siège social du GCSMS « Etablissements Publics pour Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis – EPPH 93 » est situé au 64-66, rue Robespierre à Montreuil CEDEX (93105).

ARTICLE 5° :

Le GCSMS « Etablissements Publics pour Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis – EPPH 93 » est constitué pour une durée indéterminée.
Il peut être dissout dans les conditions prévues à l'article 24 de la convention constitutive du GCSMS.

ARTICLE 6° :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le **28 SEP. 2023**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Po



Groupement de coopération sociale et médico-sociale



Convention constitutive

VISAS

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les dispositions de l'article L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

Vu la convention de direction commune en date du 1^{er} février 2020 ;

Vu l'information et la consultation du CTE et du CHSCT 15 juin 2022 de l'ESAT de Marsoulan ;

Vu l'information et la consultation du CTE et du CHSCT 22 février 2022 de l'IME de Livry-Gargan ;

Vu l'information et la consultation du CTE et du CHSCT 21 février 2022 de l'IME Jean-Marc Itard ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 juin 2022 de l'ESAT de Marsoulan ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 13 septembre 2022 de l'IME de Livry-Gargan ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 23 juin 2022 de l'IME Jean-Marc Itard ;

PRÉAMBULE

L'E.S.A.T Marsoulan, l'I.M.E. de Livry-Gargan et l'I.M.E. Jean-Marc Itard sont trois établissements publics en direction commune.

L'E.S.A.T Marsoulan est un établissement public autonome qui accueille 270 travailleurs en situations de handicap sur la commune de Montreuil.

L'I.M.E de Livry-Gargan est un établissement public autonome qui accueille 36 enfants en situation de handicap ayant entre 6 et 14 ans sur la commune de Livry-Gargan.

L'I.M.E Jean-Marc Itard, basé sur la commune du Blanc-Mesnil, est un établissement public autonome qui accueille 47 enfants, dont 40 places sont consacrées à l'accueil d'enfants en situations de handicap ayant entre 4 et 14 ans, et 7 places en Section Passerelle pour des jeunes ayant entre 16 et 20 ans. La Section Passerelle a ses locaux basés sur le site de l'ESAT Marsoulan à Montreuil.

Les trois établissements sont situés dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Ils s'inscrivent dans une dynamique de recherche constante d'efficience et d'optimisation des organisations et des moyens.

Forts des liens qui les unissent, les trois établissements ont souhaité s'engager dans une forte démarche de coopération consistant à mutualiser la gestion de leurs activités.

C'est dans ces conditions que l'E.S.A.T Marsoulan, l'I.M.E. de Livry-Gargan et l'I.M.E. Jean-Marc Itard ont décidé de la constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dont la présente convention constitutive en fixe les caractéristiques.

TITRE I - COMPOSITION – PERSONNALITÉ MORALE – NATURE JURIDIQUE – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – COMPOSITION

Il est formé un Groupement de coopération sociale et médico-sociale régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par la présente convention constitutive et par le règlement intérieur et les délibérations de l'Assemblée Générale, entre les membres suivants :

L'Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) Marsoulan

Etablissement public identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le numéro 930001151, et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 269301123, dont l'adresse administrative est fixée au 64-66, rue Robespierre à (93105) MONTREUIL CEDEX, représenté par Monsieur Michel EYROLLE, directeur,

Ci-après « *ESAT Marsoulan* »

L'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) de Livry-Gargan

Etablissement public identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le numéro 930000807, et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 269301313, dont l'adresse administrative est fixée au 1, rue Philippe Lebon à (93190) LIVRY-GARGAN, représenté par Monsieur Michel EYROLLE, directeur par intérim,

Ci-après « *IME Livry-Gargan* »

L'Institut médico-éducatif (I.M.E.) Jean-Marc Itard

Etablissement public identifié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le numéro 930001367, et au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 269301339, dont l'adresse administrative est fixée au 3, avenue de Verdun à (93150) LE BLANC MESNIL, représenté par Monsieur Michel EYROLLE, directeur par intérim,

Ci-après « *IME Jean-Marc Itard* »

ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE ET PERSONNALITÉ MORALE

Le Groupement est une personne morale de droit public.

Il dispose de la personnalité juridique à compter de la date de réception de la déclaration de sa constitution au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et au Président du Conseil départemental qui procèdent à la publication de la constitution du Groupement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est : « Etablissements publics pour personnes handicapées –EPPH 93 »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots « Groupement de coopération sociale et médico-sociale ».

ARTICLE 4 – OBJET

Le Groupement a pour objet de favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres et plus particulièrement d'organiser et de gérer pour leur compte leurs activités médico-sociales, administratives, logistiques et techniques.

A ce titre, il poursuit les missions suivantes :

- Il assure l'exploitation de l'arrêté n°84-192 de création du Centre d'aide par le travail de 250 places modifié par l'arrêté n°96-247 lui-même modifié par arrêté n°98-248 tendant à l'extension de 250 à 270 places du centre d'aide par le travail « Les Ateliers Départementaux de Montreuil » dont l'ESAT Marsoulan est titulaire, sous réserve de l'accord du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions définies par le protocole annexé aux présentes.
- Il assure l'exploitation de l'agrément de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 23 octobre 1964 accordé par la Commission Régionale d'Agrément au titre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 à la commune de Livry-Gargan pour ouvrir un externat médico-psychologique pour 30 enfants des deux sexes de 6 ans à 14 ans de « quotient intellectuel de 0,35 à 0,65 arriérés profonds atteints de troubles de la parole, de troubles moteurs et psychomoteurs » modifié par arrêté n°2022-03 portant autorisation d'extension de capacité 33 à 36 places et modification de la tranche d'âge autorisée de l'IME dont l'IME Livry-Gargan est titulaire, sous réserve de l'accord du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions définies par le protocole annexé aux présentes.
- Il assure l'exploitation de l'autorisation n°94-85 en date du 7 février 1994 portant autorisation de création de l'Institut Médico-Educatif « Jean-Marc Itard » au Blanc-Mesnil modifié par arrêté n°2018-96 portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 47 places et de l'âge limite dont l'IME Jean-Marc Itard est titulaire, sous réserve de l'accord du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions définies par le protocole annexé aux présentes.
- Il organise la mise en commun de moyens humains et matériels, de ressources et services, notamment les interventions communes de professionnels exerçant dans les établissements membres, la mutualisation d'équipements d'intérêt commun et de matériels, la mutualisation de compétences administratives, logistiques et techniques.

Afin de mener à bien ses missions, le Groupement pourra conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet.

Il a, plus généralement, compétence pour réaliser toute opération se rattachant strictement à son objet.

Le Groupement a par ailleurs vocation à gérer un service de restauration et une blanchisserie commune. Les membres décideront de l'effectivité de cette mutualisation à l'unanimité en

Assemblée générale.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales, toute mission que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé à :
E.S.A.T. Marsoulan
64-66, rue Robespierre à (93105) MONTREUIL CEDEX

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II - CAPITAL – APPORTS ET DROITS SOCIAUX

ARTICLE 7 – CAPITAL ET APPORTS

7.1. Le capital du Groupement est fixé à la somme de mille Euros (1000 €), divisée en 100 parts d'une valeur nominale de dix Euros (10 €), correspondant aux apports en numéraire suivants :

- l'ESAT Marsoulan apporte en numéraire la somme de sept cent soixante Euros (760 €),
- l'IME Jean-Marc Itard apporte en numéraire la somme de cent trente Euros (130 €),
- l'IME Livry-Gargan apporte en numéraire la somme de cent dix Euros (110 €).

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement dans les trente jours de l'appel de l'administrateur.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

7.2. Les parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- l'ESAT Marsoulan : 76 parts (parts n° 1 à 76),
- l'IME Jean Marc Itard : 13 parts (parts n° 77 à 89),
- l'IME Livry-Gargan : 11 parts (parts 90 à 100).

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les parts sont indivisibles. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Le montant du capital et sa répartition entre les membres peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement.

Le membre qui souhaite céder ses parts doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Administrateur réunit alors pour délibération l'Assemblée dans un délai de deux mois. Toute cession sera constatée par écrit.

ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs parts déterminés à l'article 7 :

- l'ESAT Marsoulan dispose de 76 % des droits sociaux,
- l'IME Jean Marc Itard dispose de 13 % des droits sociaux,
- l'IME Livry-Gargan dispose de 11 % des droits sociaux.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du Groupement.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales

est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

TITRE III - ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 9 – ADMISSION, RETRAIT ET EXCLUSION

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet de la déclaration et de la publication prévues à l'article R. 312-194- 18 du code de l'action sociale et des familles auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental. Ils prennent effet à la date de réception de ladite déclaration.

9.1. Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, personnes publiques, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés.

Les candidatures sont proposées par un membre et adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Administrateur, qui convoquera une Assemblée Générale dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, du règlement Intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

La procédure d'admission est également requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par fusion ou absorption d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

9.2. Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire à condition qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins 18 mois à l'avance, le préavis courant à compter de la date de présentation de la lettre recommandée. Le retrait sera effectif à l'issue de l'exercice budgétaire.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental qui devront valider l'arrêt de l'exploitation par le Groupement de l'autorisation administrative du membre retrayant.

L'Administrateur engage sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 28 des présentes.

En cas d'échec de la conciliation, l'Administrateur convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans les 60 jours calendaires.

L'assemblée générale constate le retrait et les conditions financières dudit retrait.

Dans l'hypothèse où le Groupement se composerait de deux membres, le retrait de l'un entraînerait la dissolution du Groupement.

Le Groupement annule les parts du retrayant et en rembourse la valeur dans les conditions suivantes :

- La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) incluant le remboursement des parts sociales revenant éventuellement au retrayant est réduite de sa quote-part des dettes du Groupement à la date d'effet de son retrait, notamment des dettes échues ou à échoir, constatées en comptabilité, ainsi que des annuités échues ou à échoir des emprunts et frais financiers afférents, de même que des annuités à échoir des contrats de location, de crédits-baux ou autres en cours à la date du retrait.
- En outre, si un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du présent Groupement, le membre retrayant devra indemniser ce membre à raison du préjudice subi par ce dernier au titre des surcapacités qui seraient induites par le départ du membre en cause, sous réserve que le Groupement conserve les bénéfices de ces investissements.
- Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.
- Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

9.3. Exclusion d'un membre

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale à tout moment en cas de manquement aux obligations de l'un des membres du Groupement définies par les textes applicables aux GCSMS, par la présente convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'Assemblée générale ou par le règlement intérieur, et à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée au membre défaillant par l'Administrateur.

L'exclusion d'un membre peut également être prononcée en cas de réalisation d'une action présentant un conflit d'intérêt ou une concurrence déloyale avec l'objet du Groupement.

L'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des droits de ses membres présents ou représentés ; les voix du membre dont l'exclusion est envisagée n'étant pas prises en compte dans le vote.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'assemblée générale, sur convocation adressée par l'Administrateur du Groupement. Tout membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, par écrit, ses observations sur les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à trente (30) jours.

Tout membre exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par le Groupement.

A défaut d'accord amiable contraire, les droits du membre exclu sont évalués conformément

aux dispositions ci-dessus prévues en cas de retrait.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales, réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur, des actes subséquents et des délibérations adoptées par l'assemblée générale.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 4 des présentes.

Les membres du Groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de confidentialité ...) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

En particulier, chaque membre devra veiller au respect et à l'accomplissement ponctuel et rigoureux des obligations qui lui incomberont au titre de sa participation aux charges du Groupement afin que les autres membres du Groupement n'aient pas à subir les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour eux de la défaillance de l'un des leurs.

Les droits sociaux des membres sont fixés à proportion de leurs parts de capital déterminés à l'article 7. Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent ou par le Groupement sauf à répondre à une obligation de nature légale ou réglementaire.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement.

Chaque membre déclare et garantit à chacun des autres membres qu'il n'existe pas, à la date de conclusion de la présente convention, ou à la date de son adhésion au Groupement de circonstances de fait ou de droit, ni à sa connaissance de menaces de telles circonstances qui seraient susceptibles d'affecter de manière importante son aptitude à faire face à ses engagements pris au titre de cette convention constitutive et du règlement intérieur du Groupement.

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre à proportion de leurs droits sociaux.

Lors du retrait d'un membre, et dans le cas de la dissolution et liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que

celles prévues à l'alinéa précédent.

Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE IV - GOUVERNANCE

ARTICLE 11 – ADMINISTRATEUR

11.1. Nomination et durée des fonctions

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans renouvelable parmi les représentants légaux des membres.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Lorsqu'il est mis fin au mandat de l'administrateur pour quelle que cause que ce soit (empêchement, démission, révocation, ...), une assemblée générale est immédiatement convoquée par l'un des membres du Groupement afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de trois ans.

L'Assemblée générale désigne un administrateur suppléant parmi les directeurs adjoints pour la même durée de mandat que celle de l'Administrateur. L'administrateur suppléant se substitue à l'Administrateur dans toutes ses compétences en cas d'empêchement ou d'absence.

11.2. Compétences

L'administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur est chargé de l'administration du Groupement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale des membres.

L'administrateur tient régulièrement informé le président du Groupement de l'administration et de la gestion du Groupement.

L'administrateur peut déléguer ses compétences, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

L'administrateur peut recevoir délégation de l'assemblée générale.

11.3. Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur et d'administrateur adjoint est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chacun des membres dispose de quatre représentants pour le représenter au sein de l'assemblée générale du Groupement : le représentant légal, un directeur adjoint, un élu désigné par le conseil d'administration, un représentant du personnel.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre exprime le vote de ce dernier, en proportion des droits attribués à l'article 8 des présentes. Si le représentant légal du membre ne siège pas au sein de l'assemblée générale, il désigne celui des représentants qui est habilité à voter.

12.2. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

La convocation est adressée 7 jours avant la date de l'Assemblée.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

L'assemblée générale du Groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Elle est présidée par le président du Groupement ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents.

12.3. Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres du Groupement sont présents ou représentés par au moins un de ses représentants (représentant légal ou mandataire).

12.4. Règles de majorité

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises :

- à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés pour les délibérations visés aux 1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, de l'article 12.5.
- à la majorité qualifiée de 80 % des droits des membres présents ou représentés pour les délibérations visés aux 3, 4, 5, 6, 7, 8, 20, 21 de l'article 12.5.

12.5. Compétences

L'assemblée générale des membres prend les décisions ci-après énoncées :

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. l'adoption ou la modification du règlement intérieur ;

3. l'adoption de la politique générale du Groupement, de la stratégie et des orientations ;
4. le budget annuel ;
5. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
6. l'adoption des programmes d'investissements et leurs plans de financements, les emprunts supérieurs à un an et autres accords financiers, avals, cautions et garanties ;
7. l'adoption de la politique immobilière (signature de baux, modalités d'occupation des locaux du Groupement par des tiers) ;
8. les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention, et plus généralement la politique sociale du Groupement ;
9. les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 ;
10. les actions en justice et les transactions ;
11. la nomination et la révocation de l'administrateur ;
12. les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
13. les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur ;
14. toute augmentation ou réduction de capital ;
15. la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
16. l'exclusion d'un membre ;
17. la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
18. la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ;
19. le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
20. l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
21. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Dans les matières autres que celles mentionnées au présent article, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur. La délégation doit alors être expresse.

12.6. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal d'assemblée, obligent tous les membres du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur, le président et le secrétaire de séance ; copie en est adressée à chacun des membres.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Le groupement dispose d'un président et de deux vice-présidents issus et désignés par chacun des conseils d'administration des membres pour siéger à l'assemblée générale du Groupement.

Le Président et les vice-présidents sont désignés pour une durée d'un an.

Les présidents et les vice-présidents relèvent de membres différents.

La présidence est assurée alternative par le représentant désigné par chacun des conseils d'administration des membres. Les représentants désignés s'accorderont pour désigner le

premier président.

Le président préside toutes les assemblées générales du groupement. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence des assemblées générales est assurée par l'un des vice-présidents.

ARTICLE 14 – IRP

Le Groupement se dote des instances de représentation des personnels qui sont requises par les textes en vigueur et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE V - MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 – PERSONNELS

Le Groupement peut être employeur.

Il peut également bénéficier de personnels mis à la disposition du Groupement par les membres. Les personnels mis à disposition restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Il est expressément convenu entre les membres que l'activité du Groupement constitue la prolongation de l'activité de ses membres et que ces mises à disposition sont des contributions en nature aux charges du Groupement. Subséquemment, ces mises à disposition constituent des mises à disposition fonctionnelle et ne correspondent pas à une position statutaire.

Les personnels mis à disposition du Groupement, quel que soit leur statut, sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du Groupement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – BIENS

16.1. Matériels et équipements

Le Groupement peut bénéficier de moyens matériels et équipements mis à sa disposition par les membres.

Les biens mis à disposition du Groupement par un membre sous forme de contribution en nature restent la propriété de ce membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du Groupement.

Le Groupement peut également acquérir des moyens matériels et des équipements sur décision de l'assemblée générale.

Lors de la liquidation du Groupement, les biens propres du Groupement sont dévolus comme il est dit à l'article 26 des présentes.

16.2. Immobilier

Les membres mettent à disposition du Groupement les locaux accueillant les activités médico-sociales dans les conditions fixées par une convention dédiée.

Les locaux demeurent la propriété de chaque membre.

ARTICLE 17 – ACHATS

Le Groupement est soumis aux règles de la commande publique.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 18 – EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 19 – BUDGET

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre.

Le budget prévisionnel fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Chaque activité gérée par le Groupement fait l'objet d'un sous budget comprenant les dépenses et les ressources correspondantes à la dite activité.

A cet effet, une comptabilité analytique sera mise en place pour chaque activité du Groupement afin de permettre de rattacher à chaque activité, les charges et produits résultant de leur exploitation.

A chacune de ces activités sera attribuée une part des charges non spécifiquement rattachable à l'une d'entre elles et résultant des services communs du groupement (prestations administratives, financières, informatique, ...) à l'exclusion des charges de personnel liées aux activités visées ci-dessus ; cette répartition sera proportionnelle au nombre de place ou du nombre de jours réalisés.

ARTICLE 20 – FINANCEMENT ET CHARGES

Le financement du Groupement est assuré :

- Principalement par les dotations des prestations qu'il fournit, ainsi que par toutes autres ressources légalement autorisées.
- Les prestations fournies par le Groupement feront l'objet d'une tarification arrêtée conformément aux dispositions des articles L. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. La dotation sera perçue par le Groupement selon les modalités qui seront arrêtés avec les autorités de tarification.

- Accessoirement par les contributions financières des membres à proportion du service rendu.

Les mises à disposition du Groupement par ses membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées, actualisées et comptabilisées.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

ARTICLE 21 – COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité publique. Dans ce cas, l'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.
Il assiste à l'assemblée générale du groupement.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Si un résultat excédentaire est constaté à la clôture de l'exercice annuel, il est affecté en tout ou partie en accord avec l'autorité de tarification, à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, au financement des dépenses d'investissement ou à un compte de report à nouveau excédentaire.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier sera reporté ou prélevé sur les réserves.

ARTICLE 23 – DETTES

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre à proportion de leurs droits sociaux.

Lors du retrait d'un membre, et dans le cas de la dissolution et liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Le membre qui se retire du Groupement ou qui en est exclu demeure responsable des dettes contractées par le Groupement antérieurement à la date d'effet du retrait ou de l'exclusion.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit par le retrait ou de l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, si de ce fait il n'en compte plus qu'un seul.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Président du Conseil départemental dans les quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION ET DEVOLUTION DES BIENS

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les fonctions d'administrateur cessent au jour de la désignation du ou des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont chargés de réaliser les actifs du Groupement ainsi que d'apurer ses passifs dans le respect des règles prévues à la présente convention.

Après apurement du passif et remboursement à chaque membre du montant nominal non amorti de son apport en numéraire, les actifs restants du Groupement sont dévolus selon les modalités et conditions qui seront fixées par l'assemblée générale dans le souci permanent de privilégier la continuité de l'activité et le maintien d'une offre conforme aux besoins de la population.

Les passifs du Groupement seront supportés par chacun des membres et répartis proportionnellement à leurs droits sociaux dans le respect des décisions de l'Assemblée Générales.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres.

Ces modifications devront faire l'objet de la déclaration prévue à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par l'assemblée générale du Groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur précisera notamment, en tant que de besoin, le règlement financier du Groupement, l'organisation des assemblées, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

Toutes modifications pourront être apportées à ce règlement intérieur par l'assemblée générale.

ARTICLE 28 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers qualifié désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de 45 jours, les parties soumettront leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un dans un délai de 8 jours maximum à compter de l'expiration du délai de 45 jours. Les deux conciliateurs devront proposer une solution dans les 15 jours de la désignation du deuxième conciliateur.

Chacun des membres conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre de la conciliation.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des membres.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à M. Michel EYROLLE à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa création.

Fait à Montreuil, Le 18 novembre 2022,
En quatre exemplaires originaux,

[signatures]

